



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du PLU de Malbuisson (Doubs)**

n°BFC-2018-1760

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1760 reçue le 24/07/2018, déposée par la commune de Malbuisson (25), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 30/07/18 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Malbuisson (superficie de 660 ha, population municipale de 855 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Malbuisson (25), dotée d'un PLU approuvé le 24 mars 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs prescrit le 19 mars 2016 et en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme vise à rectifier une erreur matérielle à savoir un mauvais report de la limite entre la zone A et les zones UA et UB sur le plan de zonage ; l'augmentation de la zone agricole d'une surface de 22,72 ares étant comptabilisée dans le PLU actuel ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Malbuisson n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et les zones humides qui concernent la commune (en particulier la ZNIEFF de type I

« lac Saint-Point et zones humides environnantes », les sites naturels classé et inscrit « source bleue et sa cascade », les périmètres protégés par les arrêtés préfectoraux de biotope « Lac Saint-Point partie basse » et « Lac Saint-Point » ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les nombreuses zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en zone naturelle (N) ou en espaces verts protégés (EVP) dans le zonage du PLU ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 de la commune, à savoir la ZPS et la SIC-ZSC « vallons de la Drésine et de la Bonnavette » ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Malbuisson (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

### **Article 2**

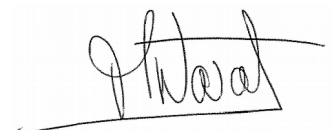
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON